Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LE CAYROL

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL.

du Mardi 04 novembre 2025, à 20 heures 00
Salle du Conseil à la Mairie

Les délibérations prises sont affichées et consultables en mairie.

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre, à 20 heures 00.
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil à la mairie, sous la Présidence de Bernard VALERY, Maire.
Date convocation : 29/10/2025
En exercice : 9
Exclus : 2
Présents : 6 : VALERY Bernard, TEYSSEDRE Nathalie. SABY Bernadette. DURAND Thierry. MIRABEL Gérard. BURGUIERE Béatrice.
Absents : 3 : LUISA- MARCELA Johnny. LEGER Michaël. ROULIES Serge.
Pouvoir : 1 : LEGER Michaël à TEYSSEDRE Nathalie.
Secrétaire de Séance : MIRABEL Gérard.
Quorum : 5
Votants : 6 ou 7 suivant la délibération.

Vote sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2025 : adopté à l'unanimité.

1/ Attribution des biens de section de Coussanes anciennement exploités par M. LACAN Benjamin, suite à son départ et à l'installation de M. PERRIER Baptiste à sa place sur l'exploitation de M. ROUSTAN André.
Monsieur le Maire demande à Mme BURGUIERE Béatrice, compagne de M. LACAZE Roger et mère de LACAZE Florian, impliqués par la décision à venir dans cette affaire de bien vouloir quitter la salle du Conseil pour éviter tout conflit d'intérêt.
Reste 5 présents, le quorum est atteint, le conseil peut délibérer.
POUR : 6 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'à la suite du changement de situation de Monsieur LACAN Benjamin au 01/01/2025, qui a changé son siège d'exploitation et n'est plus exploitant sur les terres de M. ROUSTAN André à Coussanes. Il lui a été notifié qu'il n'avait plus le droit d'exploiter les biens de sections de Coussanes.
Monsieur PERRIER Baptiste, est depuis venu s'installer sur les terres de M. ROUSTAN André, à Coussanes, il y a établi son domicile, son siège d'exploitation et a ensuite obtenu l'autorisation d'exploiter suite à des demandes déposées auprès de la DDT. Il rempli donc les conditions pour être attributaire de biens de sections sur cette section et demande à exploiter les mêmes parcelles qu'exploitait auparavant M. LACAN.
Suite à la réunion des exploitants agricoles de la section de Coussanes qui s'est tenue le mardi 28 octobre 2025, il revient au Conseil Municipal en l'absence de commission syndicale de décider de l'attribution des biens libérés par M. LACAN Benjamin.
Considérant les justificatifs de domicile à Coussanes, du siège d'exploitation, des bâtiments, et terres exploitées sur la section de Coussanes, fournis par M. PERRIER Baptiste, le plaçant au 1° rang des exploitants pouvant bénéficier des biens de sections selon l'article L2411-10 du CGCT ci-dessous exposé.

Considérant que les villages de La Combette et de La Pézière ont été considérés par le tribunal Administratif de Toulouse et confirmé par la Cour d'Appel de Bordeaux, comme faisant partie de la section de Coussanes et donc que les exploitants Monsieur LACAZE Roger domicilié et dont le siège d'exploitation est à La Combette, M. LACAZE Florian, domicilié et dont le siège d'exploitation est à Coussanes, sont exploitants au rang 1 selon l'article L2411-10 du CGCT.
Considérant que M. ALEXANDRE Benjamin domicilié et ayant le siège de l'exploitation à la Baraque mais exploitant des terres sur le territoire de la section viendrait au rang 2.
Considérant que Madame BERTRAND Renée, retraitée, domiciliée à Coussanes étant attributaire d'un jardin ainsi que Monsieur ROUSTAN André, retraité et domicilié à La Pézière sur la section de Coussanes.
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L2411-10 du CGCT portant sur les conditions d'attribution des terres à vocation agricole :
« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.
Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

- *1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;*
- *2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;*
- *3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;*
- *4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.*

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.
Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.
Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.
L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.
Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale. »

En conséquence, le maire propose au Conseil la répartition des terres des biens de la section « Habitants du village de Coussanes » comme suit :

Madame BERTRAND Renée, Coussanes : Parcelle B 1005 : superficie de **0 ha 03 a 04 ca comme jardin (inchangé)**

Monsieur ROUSTAN André, la Pézière, un jardin sur les parcelles B 1008 : superficie de **0ha 01 a 85 ca cultivable** et B 1009 (inculte). (Inchangé)

Monsieur Benjamin ALEXANDRE, EARL les CAYLIES, à La Baraque : Parcelles : Section A N° 185, 200, 629, 631, 633, 634, 637. Section B N° 217, 279, 280. Pour un total cultivable de **3 ha 53 a 70 ca (inchangé)**

Monsieur PERRIER Baptiste, Coussanes :
Section B N° 152,153,154,159,162,163,165,171,176,177,218,227,228(inculte),237,238,239,240,241, 242, 243, 253, 254 (inculte), 255, 256, 295 (inculte), 296, 297, 298 (1/2), 998, 1000, (inculte), 1018,1020,1106,1107,1108 pour un total de : **9 ha 53 a 92 ca cultivables.**

Monsieur LACAZE Roger, La Combette : Section A N° 638, 641, 643, 645, 648
Section B : 138, 139, 151, 156, 157, 272, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 294, 298 (1/2), 299, 300, 301, 302, 303, 304, 1138 pour **9 ha 63 a 41 ca** cultivables et B 291, 293 incultes. **(inchangé)**

Monsieur LACAZE Florian, Coussanes : Section B : 132, 133,134, 135, 137, 140 ,141, 142, 148, 150, 269, 277, 273, 274, 281 (inculte), 282, 283, 956, 1217, 1055, 1141 pour une superficie : **10 ha 12 a 92 ca. (modifié)**

M. le Maire informe le Conseil que Messieurs LACAZE Roger, LACAZE Florian, ALEXANDRE Benjamin et PERRIER Baptiste consultés le 28/10/2025, sur cette répartition ont accepté la nouvelle répartition.

M. le Maire demande au Conseil de se prononcer par vote à main levée sur cette proposition

Le Conseil après en avoir délibéré et après vote par :
POUR : 6 CONTRE : 0 Abstentions : 0

Décide :

- d'approuver l'attribution des parcelles de la section « Habitants du village de Coussanes » telle que proposée comme suit :

Madame BERTRAND Renée, Coussanes : Parcelle B 1005 : superficie de **0 ha 03 a 04 ca jardin (inchangé)**

Monsieur ROUSTAN André, la Pézière, un jardin sur les parcelles B 1008 : superficie de **0ha 01 a 85 ca** et B 1009 (inculte).

Monsieur Benjamin ALEXANDRE, EARL les CAYLIES, à La Baraque : Parcelles : Section A N° 185, 200, 629, 631, 633, 634, 637. Section B N° 217, 279, 280. Pour un total cultivable de **3 ha 53 a 70 ca (inchangé)**

Monsieur PERRIER Baptiste, Coussanes :
Section B N° 152,153,154,159,162,163,165,171,176,177,218,227,228(inculte),237,238,239,240,241, 242, 243, 253, 254 (inculte), 255, 256, 295 (inculte), 296, 297, 298 (1/2), 998, 1000, (inculte), 1018,1020,1106,1107,1108 pour un total de : **9 ha 53 a 92 ca cultivables.**

Monsieur LACAZE Roger, La Combette : Section A N° 638, 641, 643, 645, 648

Section B : 138, 139, 151, 156, 157, 272, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 294, 298 (1/2), 299, 300, 301, 302, 303, 304, 1138 pour **9 ha 63 a 41 ca** cultivables et B 291, 293 incultes. **(inchangé)**

Monsieur LACAZE Florian, Coussanes : Section B : 132, 133,134, 135, 137, 140 ,141, 142, 148, 150, 269, 277, 273, 274, 281 (inculte), 282, 283, 956, 1217, 1055, 1141 pour une superficie : **10 ha 12 a 92 ca. (modifiée)**

- d'autoriser le Maire à signer les nouvelles conventions de pâturage de cinq ans avec les nouveaux attributaires, sous réserve du respect des règles du contrôle des structures, et la convention jardin,
- les anciennes conventions signées pécédemment pour 5 ans et qui n'ont pas été modifiées par cette délibération restent valables pour la durée restante,
- d'autoriser le Maire à percevoir les loyers suivant les termes des conventions de pâturage et du règlement, et à porter les dépenses et recettes à l'annexe budgétaire de la section de « Habitants du village de Coussanes »,
- de délèguer tous pouvoirs au Maire pour application de cette décision et lui délègue pouvoir de signature au nom de la section pour tout document annexe.

2/ ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 12, (collectivité jusqu'à 30 agents CNRACL). (Pour : 7)

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1r : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***CNP Assurances***
Courtier : ***Willis Towers Watson France***
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	6.12%	**X**
~~Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**~~	~~5.89%~~	
~~Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire**~~	~~5.55%~~	
~~Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire**~~	~~5.07%~~	

**Cocher la proposition retenue*

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	1.30%	**X**

**Cocher la proposition retenue*

ARTICLE 2 : **Délègue** au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme…), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

➔0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL *(1)*
➔0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC *(1)*

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

Questions diverses et réunions.

Mme BURGUIERE intervient concernant le nombre d'enfants recensé par le RASED pour le calcul de la subvention de 2 € à verser par enfant selon la décision qui avait été prise : ils comptent 20 enfants en primaire habitant la commune. Le conseil s'étonne du nombre recensés et demande à ce que la liste des enfants concernés soit envoyée à la mairie. S'il faut ajuster un supplément de subvention pour cette année scolaire 2025-2026, il pourra être voté au prochain budget une subvention complémentaire. Les 20 € qui étaient prévus sur le budget 2025 ont été versés.

AXA Espalion a semble-t-il démarché plusieurs personnes sur la commune pour des contrats d'assurance et mutuelles.

Monsieur le Maire informe aussi de la demande de M. ROUSTAN André pour qu'un bornage soit fait de deux parcelles de biens de sections qui permettent l'accès à des biens qu'il a en propriété. Le maire précise qu'il conviendra de voir sur terrain la nécessité ou pas de faire ce bornage avant de commander un géomètre, frais qui devront être pris en charge sur le budget de la section de Coussanes.

Le maire informe que les cérémonies du 11 novembre sont prévues le mardi 11 novembre au Cayrol en premier à 10 h et ensuite à Anglars à 10 h 30 suivi d'un vin d'honneur sous la Halle.

La date de l'inauguration de la nouvelle mairie, agence postale et logements est prévue le samedi 29 novembre 2025 à 10 h à la mairie suivie d'un vin d'honneur et buffet aux salles du Cayrol. La population est invitée à y participer, un flyer sera distribué dans les boîtes aux lettres des habitants. Le Conseil étudie les propositions des deux traiteurs contactés.

Monsieur Gérard MIRABEL demande au maire s'il peut organiser des réunions pour se retrouver à la salle d'Anglars, pour jouer ou passer une moment de convivialité comme l'organisait le centre social auparavant. Il propose les mercredis à partir de 14 h. Le conseil donne son accord et le maire lui rappelle qu'il lui avait fait une clé de la salle à cet effet.

Validé en Conseil municipal du 16.12.2025.

Le Maire :
Bernard VALERY
SIGNÉ

Le secrétaire de séance
Gérard MIRABEL.
SIGNÉ